

Fiche info - Modalités juridiques concernant La conclusion d'un contrat d'apprentissage par un candidat de nationalité étrangère

1/ Candidats ressortissants d'un Etat de l'UE, de la Suisse ou de l'EEE

Circ. DGEFP 15 du 19 juillet 2012 n° 1.4.4 : BOMT 2012/08. Page 5

Si le candidat au contrat d'apprentissage est **ressortissant d'un Etat de l'UE, de la Suisse ou de l'EEE**, il bénéficie de la libre circulation des travailleurs et doit simplement justifier de sa citoyenneté par une pièce d'identité en cours de validité (passeport ou carte nationale d'identité).

2/ Ressortissants majeurs d'autres pays

Article L5221-5 du code du travail :

Un étranger autorisé à séjourner en France ne peut exercer une activité professionnelle salariée en France sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de travail mentionnée au 2° de l'article L. 5221-2.

L'autorisation de travail est accordée de droit à l'étranger autorisé à séjourner en France pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée.

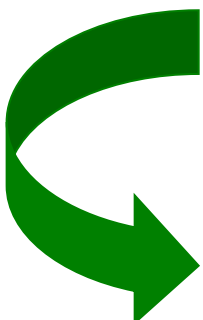
L'autorisation de travail peut être retirée si l'étranger ne s'est pas fait délivrer un certificat médical dans les trois mois suivant la délivrance de cette autorisation.

Les étrangers titulaires de la carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant la mention « étudiant » peuvent conclure, à l'issue de leur première année de séjour, un contrat d'apprentissage. Une autorisation provisoire de travail leur est délivrée de plein droit afin qu'ils puissent exercer une activité salariée dont la durée annuelle excède 964 heures (C. trav., art. R. 5221-7)

Article R. 5221-7 - Code du Travail (Modifié par le décret n° 2016-1456 du 28 octobre 2016)

Par dérogation à l'article R. 5221-6, peut conclure un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation relevant de la formation professionnelle tout au long de la vie l'étudiant étranger, titulaire du document de séjour visé au 7° de l'article R. 5221-3 du présent code, à l'issue d'une première année de séjour.

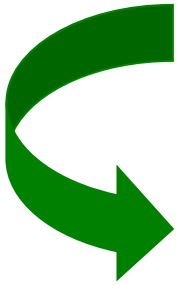
Pour pouvoir exercer une activité salariée dont la durée excède le nombre d'heures prévu à l'article R. 5221-26 du présent code, une autorisation provisoire de travail prévue au 13° de l'article R. 5221-3 lui est délivrée de plein droit lorsqu'il a signé un tel contrat.



En résumé :

Le ressortissant étranger, titulaire d'un titre de séjour étudiant, peut, **après une année de séjour en France**, conclure un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Il appartient au candidat à l'apprentissage de solliciter une autorisation provisoire de travail visant à lui permettre de dépasser son quota de 964 heures annuelles de travail autorisées par son titre étudiant.



Si le candidat à l'apprentissage n'est pas encore installé en France, c'est le futur employeur qui doit faire une [demande d'autorisation de travail](#), appelée procédure d'introduction.

Le fait d'employer un ressortissant étranger démuné d'autorisation provisoire de travail est constitutif d'un délit.

Une personne de nationalité étrangère (hors Union Européenne, Suisse ou EEE) ne peut conclure un contrat d'apprentissage sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation d'exercer une activité salariée. Art L5221-5

Formalités pour les entreprises accueillant un étranger en apprentissage :
<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F22782>

Formalités pour les candidats à l'apprentissage établis en France, mais nécessitant un changement de statut (autorisation de travail) :

Se rendre à la préfecture pour y retirer un dossier à faire remplir par le futur employeur.

Le dossier comprendra :

- un contrat de travail à durée déterminée ou déterminée d'un an au moins, ou **une promesse d'embauche** ;
- un engagement de l'employeur de verser une redevance à l'OFII
- un questionnaire logement